



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-069

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2021

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2021-04-19-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

SGAMISED RH-BR-2021-04-15-01 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (3 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2020-12-21-00032 - Arrêté cession - Cédant :SAS les Bains - St Peray - Cessionnaire : SAS Colisee Patrimoine Group Bordeaux (4 pages)

Page 7

84-2021-04-20-00003 - Arrêté des tableaux de gardes mai et juin (2 pages)

Page 11

84-2021-04-19-00005 - Arrêté n° 2021-07-0017 du 19 avril 2021 modifiant l'adresse de la licence n° 42#000479 accordée à une officine de pharmacie sise à Saint Etienne (Loire) (2 pages)

Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-04-08-00012 - Arrêté n°2021-17-0122 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Cyr au Mont d'Or (Rhône) (3 pages)

Page 15

84-2021-04-13-00017 - Arrêté n°2021-17-0123 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Montluçon-Néris-les-Bains de Montluçon (Allier) (3 pages)

Page 18

84_Cour d'appel de Lyon /

84-2021-04-19-00010 - Décision du 19 avril 2021 portant délégation de signature dans les domaines administratifs. (2 pages)

Page 21

84-2021-04-19-00011 - Décision du 19 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (1 page)

Page 23

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2021-04-19-00006 - Arrêté n° 21-151 du 19/04/2021 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison 3 rue de l'abbé Aury à Hérisson (Allier) (3 pages)

Page 24

84-2021-04-19-00007 - Arrêté n° 21-152 du 19/04/2021 portant inscription au titre des monuments historiques du château du Max au Theil (Allier) (3 pages)

Page 27

84-2021-04-19-00008 - Arrêté n° 21-153 du 19/04/2021 portant inscription au titre des monuments historiques du château de la Motte à Mazerier (Allier) (3 pages)

Page 30

84-2021-04-19-00009 - Arrêté n° 21-154 du 19/04/2021 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de la Borie à Boudes (Puy-de-Dôme) (3 pages)

Page 33

84_DSAC centre-est_Direction de la sécurité de l'aviation civile du centre-est

/

84-2021-04-20-00001 - Arrêté n° DSAC-CE 2021-04/02 du 20 avril 2021 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société SKIVOL. (2 pages)

Page 36

84-2021-04-20-00002 - Arrêté n° DSAC-CE 2021-04/03 du 20 avril 2021 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'association Montgolfière en Velay. (2 pages)

Page 38



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2021-04-15-01

fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

Article premier : La liste des candidats dont les noms figurent au présent arrêté et autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury pour le recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale – session numéro 2021/2, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

N°	NOM	PRENOM	N°	NOM	PRENOM
1	AFTERMANN	VICTORIA	40	DASSAUD	BENJAMIN
2	AMBRIRIKI	DESIRE-AMBIDI	41	DELMONTEIL	LUCAS
3	AMBROISE	MORGANE	42	DEMIRLEAU	BASTIEN
4	ANASSI	DOUAINDA	43	DERRIEN	MATHIAS
5	ANDRIALAHARISON	DIDY	44	DI MUZIO	FANNY
6	ARMANDO	GUILHEM	45	DIAFERIA	LAURA
7	ASSANI ISSOUF	TANIA	46	DIGOUDE	UGO
8	ATES	ILKER YASIN	47	DJILALI	SABRINA
9	AUXOUX	JUSTINE	48	DUBOIS SZYMANSKI	MARVYN
10	BACHELET	ZOE	49	DURAND	FLORIAN
11	BANNWARTH	MANON	50	DURAND	PAUL
12	BBAYA	NABIL	51	DURAND	PIERRE
13	BELARBI	WARREN	52	EL KHALFI	AYA
14	BELOT	CAMILLE	53	FALGON	YANNIS
15	BEN NEJMA	NADIA	54	FAVRAT	GEORGES
16	BENAISSA	IDIR	55	FOGER	EMMA
17	BERNERD	NICOLAS	56	FOFANA	MOUSSA
18	BERTIAUX	LAETICIA	57	FONTAINE	LOIC
19	BLAQUE	GUILLAUME	58	FRADIN	BENJAMIN
20	BODIN	FLAVIE	59	FRANCOIS-MARIE	CHERYAN
21	BOIDIN	LOIC	60	FRENEA	CYRIL
22	BOUGEROLLE	ANTHONYN	61	FRESSONNET	LAURENT
23	BOULEMTAFES	ILYAS	62	FROMENT	MANON
24	BUSQUE	FELIX	63	FUGIER	LUCAS
25	CAPRA	SOLANGE	64	FUZIOL	JULES
26	CASTELAR	RUDY	65	GACHON	THEO
27	CELLIER	LUCAS	66	GAQUER	NOAH
28	CHAM	PAULINE	67	GARDET	MATEO
29	CHAMBON	DYLAN	68	GAUBY	SARAH
30	CHARIK	SOPHIENE	69	GENIN	AMANDINE
31	CHARVET	ALEXANDRE	70	GILBERTON	DAVID
32	CHATELARD	ANAIS	71	GIMENEZ	THOMAS
33	CHAUDRON-ASARO	JENNIFER	72	GIRARDON	JEREMY
34	CHERIFI	MEHDI	73	GOURRU	TRISTAN
35	CHEVRIER	WILLIAM	74	GREGOIRE	EMMA
36	COLONNETTE	NATHAN	75	GROLEAS	AURELIA
37	CORDIER	DENIS-VINCENT	76	GRONDIN	LUCAS
38	CORNUAU	LUNA	77	GUERTIN	TIMOTHE
39	COZETTE	LUCAS	78	GUILLARD	WILLIAM

N°	NOM	PRENOM	N°	NOM	PRENOM
79	GUILLOT	KILIAN	118	PARRON	LAURIANE
80	HAMMADI	YANIS	119	PELIGRY	NICOLAS
81	HOAREAU	DAMIEN	120	PEREZ	ANTOINE
82	HUERTAS	MATHIS	121	PHALIPPON	CARLA
83	JACQUES	CHARLOTTE	122	PIERMAY-LEGOFF	ALEXIS
84	JACQUY	ARTHUR	123	PITAVY	BAPTISTE
85	JAILLARD	AUDRIC	124	PONCELET	SAM
86	JAMAIN	MATTEO	125	PONCELET	TOM
87	JOURDAN	ELISA	126	PUIG	CYRIL
88	KEDADI	ARIJ	127	RAMA	AICHA
89	KOLELI	LORENZO	128	RAMANANTSOA	CHRISTIAN
90	LABOUE	ERWANN	129	RAQUIN	EVAN
91	LACHIZE	ALEXIS	130	RAVOYARD	BLANDINE
92	LACROIX	OCEANE	131	RAZA	YOUSSEF
93	LANGLOIS	BENJAMIN	132	RENON	NICOLAS
94	LARCHER	CLARA	133	REY-FONSATTI	NICOLAS
95	LAROCHE	ARNAUD	134	ROBERT	ROWAN
96	LE GOVIC	MALCOM	135	ROBICHON	HARRY
97	LE PENNEC	MOSHE	136	ROLLAND	LOIC
98	LEBRUN	MAGALIE	137	ROMEAS	CORENTIN
99	LEGRAIN	FLORENT	138	ROUSSEAU	AXELLE
100	LEPINE	MATTHEO	139	SAID	HASSANATY
101	LHERMET	LOUISANNE	140	SALLE	PAULINE
102	MADI	NAYIM	141	SAYER	LEA
103	MADULI	INES	142	SEYEUX	CHARLOTTE
104	MASCLAU	THOMAS	143	SOBOCZYNSKI	ADRIEN
105	MASSON	VALENTIN	144	SOUFOU	RACHMA
106	MERAN	LUCAS	145	SOUVETON	NATHAN
107	MICHALLET	CHARLENE	146	TILLIER	MATHIEU
108	MICHALLON	KEVIN	147	TRAN	DORIAN
109	MOHAMED	MOUHAMADI	148	VALLIN	JEROME
110	MONNEAU	JORDAN	149	VANDENBROUCK	LAURIANNE
111	MORAND	LILI	150	VERRIER	LOHAN
112	MORISSE	JULIA	151	VERVAEKE	RYAN
113	MOUSSAOUI	ACHRAF	152	VIAL	DEBORAH
114	MURA	CAMILLE	153	VIEIRA	LISA
115	NACEUR	SIHEM	154	VINDRET	LOICK
116	NOUMRI	RAYANE	155	VOGT	SOFIANE
117	PAMUK	RABIA	156	YILDIRIM	MEHMET

Liste arrêtée à 156 noms.

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 19 avril 2021
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche**

Portant cession de l'autorisation détenue par «LES BAINS ST PERAY» au profit de «COLISEE PATRIMOINE GROUP» pour la gestion des 56 lits de l'EHPAD LES BAINS situé 14, avenue du 11 novembre - 07130 ST PERAY.

Gestionnaire : COLISEE PATRIMOINE GROUP

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté n°2016-7489 (ARS) et N°2017-121 (Conseil Département) du 3 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Résidence Les Bains à ST PERAY » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'EHPAD LES BAINS » situé 14, avenue du 11 novembre - 07130 ST PERAY.

Considérant l'attestation de l'accord en date du 12 juin 2020 de la Société COLISEE PATRIMOINE GROUP à procéder à la fusion de la Société LES BAINS, en conséquence de laquelle ladite société serait absorbée par la Société et deviendra l'exploitante de l'EHPAD RESIDENCE LES BAINS à compter du 31 décembre 2020, sans que cette opération n'entraîne de modification des conditions d'exploitation de

l'établissement telles qu'elles ont été autorisées et telles que prévues dans la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens actuellement en vigueur,

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation, déposé par la Société COLISEE PATRIMOINE GROUP à la direction départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 5 août 2020, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant les éléments financiers transmis en date du 5 août 2020 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation de l'établissement avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à «LES BAINS ST PERAY» au profit de « COLISEE PATRIMOINE GROUP » pour la gestion des 56 lits de l'EHPAD LES BAINS situé 14, avenue du 11 novembre - 07130 ST PERAY est cédée à « COLISEE PATRIMOINE GROUP » à compter du 31 décembre 2020.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LES BAINS, à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir l'annexe FINESS*).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21 décembre 2020

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche

SIGNE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : cession d'autorisation (changement d'entité juridique)						
CÉDANT - Entité juridique : Résidence « LES BAINS »						
Adresse : 14, avenue du 11 novembre - 07130 ST PERAY						
E-mail : -						
Numéro FINESS EJ : 07 000 300 9						
Statut : 72 – (SARL)						
CESSIONNAIRE - Entité juridique : COLISEE PATRIMOINE GROUP						
Adresse : 7-9 allées Hausmann CS 50037 33070 BORDEAUX Cédex						
E-mail : -						
Numéro FINESS : 330050899						
Statut : S.A.S.						
Établissement : EHPAD « Résidence Les Bains »						
Adresse : 14, avenue du 11 novembre - 07130 ST PERAY						
E-mail :						
Numéro : 07 078 511 8						
FINESS ET :						
Catégorie : 500 – EHPAD						
Équipements :						
Triplets			Autorisé (avant arrêté)		Autorisé (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	Capacité	Date constat
924	11	711	50	29/10/2012	50	05/06/2013
657	11	711	6	06/11/2013	6	05/06/2013

Arrêté N° 2021-05-0013

Portant modification des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires du secteur de NYONS pour les mois de mai et juin 2021.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne Rhône Alpes, les CPAM des départements de l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2021-05-0012 portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour les mois de mai et juin 2021.

Vu les tableaux de garde modifiés pour le secteur de NYONS en date du 13 Avril 2021.

ARRÊTE

Article 1

La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du secteur de NYONS pour les mois mai et juin 2021 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux ci-joint.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence le 20 Avril 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la directrice départementale et par
délégation,
La responsable du service offre de soins
ambulatoire

Stéphanie De La Conception

Arrêté n° 2021-07-0017

Modifiant l'adresse de la licence n° 42#000479 accordée à une officine de pharmacie sise à SAINT ETIENNE (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-1 et suivants et R. 5125-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1990 accordant la licence numéro 42#000479 pour le transfert de l'officine de pharmacie, résidence La Comédie, place Roannelle à SAINT ETIENNE (42000) ;

Considérant le courrier du 19 avril 2021 de M. le maire de Saint Etienne, adressé au pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CARRET », et transmis à la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, attestant que la SELARL « PHARMACIE CARRET » se situe 1 place Roannelle à SAINT ETIENNE (42000) ;

ARRETE

Article 1 : L'adresse de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE CARRET », exploitée par M. Romain CARRET, sous la licence n° 42#000479, est modifiée comme suit :

**1 place Roannelle
42000 SAINT ETIENNE**

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 19 avril 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le responsable du Pôle Autonomie

Jérôme LACASSAGNE

Arrêté n°2021-17-0122

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Cyr au Mont d'Or (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0562 du 5 janvier 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Ael CHARPIOT, comme représentant désigné par les organisations syndicales, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Cyr au Mont d'Or, en remplacement de Monsieur CHATELET ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0562 du 5 janvier 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Rue Jean-Baptiste Perret - CS 15045 - 69450 SAINT-CYR AU MONT D'OR, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Patrick GUILLOT**, maire de la commune de Saint-Cyr au Mont d'Or ;
- **Monsieur Jérémy CAMUS**, comme représentant du Président de la Métropole de Lyon ;

- **Madame Blandine COLLIN, Messieurs Marc GRIVEL et Max VINCENT**, représentants de la Métropole de Lyon.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Morgane VALENTIN et Monsieur le Docteur David VALON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Karine HURPY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Renaud BILLOUD et Monsieur Ael CHARPIOT**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Gérard DESBORDE et Monsieur Alain VIRICEL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Paul MONOT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Monsieur Olivier PAUL et Monsieur Jacques REYNAUD**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Cyr au Mont d'Or ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Cyr au Mont d'Or.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 8 avril 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0123

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Montluçon-Néris-les-Bains de Montluçon (Allier)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0489 modifié du 18 novembre 2020 portant fusion des centres hospitaliers de Montluçon et de Néris-les-Bains par fusion-absorption du centre hospitalier de Néris-les-Bains par celui de Montluçon ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Montluçon-Néris-les-Bains – Sis, 18 avenue du 8 mai 1945 - 03100 Montluçon, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric LAPORTE**, maire de la commune de Montluçon ;
- **Monsieur Fabrice LACAUX**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

- **Mesdames Joële GERINIER et Viviane LESAGE**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Montluçon communauté ;
- **Madame Bernadette VERGNE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie-Laure DUBOUCHET et Monsieur le Docteur Samir TRIKI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Béatrice FAUCONNET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Catherine DUTHEIL et Magali SOUCHE**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Claire AUGAGNEUR et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Alain CHAPY**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Bernadette PAULAT-PEPIN et Monsieur Marcel CHATTON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Montluçon-Néris-les-Bains de Montluçon ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Montluçon-Néris-les-Bains de Montluçon.

Article 2 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 3 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 5 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 avril 2021

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DOMAINES ADMINISTRATIFS

Le premier président de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R. 372-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'article R. 312-73 du code de l'organisation judiciaire relatif à la possibilité, pour le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour, conjointement, de donner délégation de signature, pour les matières relevant des attributions du service administratif régional, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à ses adjoints ou, à défaut, aux responsables de gestion placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions.

Vu le décret du 1er février 2017 portant nomination de Monsieur Régis VANHASBROUCK aux fonctions de premier président de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie MOISSON aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 9 décembre 2019 portant détachement de Madame Marie-Paule DOURS dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et la nommant aux fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée à madame DOURS, directrice des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Lyon, pour les documents administratifs suivants :

- diffusion de circulaires ;
- délégation de fonctionnaires ;
- affectation des directeurs de services de greffe, greffiers, adjoints et agents placés ;
- affectation des vacataires ;
- contrats d'agents contractuels ;
- mission confiée à un médecin agréé dans le cadre des procédures administratives ;
- propositions de mission des greffiers et directeurs des services de greffe de la réserve judiciaire ;
- ordres de mission des fonctionnaires et agents contractuels ;
- états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires, agents contractuels et conciliateurs ;
- mémoires d'indemnités de costumes d'audience ;
- états de remboursement des menues dépenses des conciliateurs ;
- états de remboursement des changements de résidence des magistrats et fonctionnaires ;
- états de remboursement des médecins suite à accident de service ;
- autorisations d'utiliser les véhicules personnels ;
- autorisations de congés de maladie des fonctionnaires et agents contractuels ;
- autorisations ou refus des temps partiels des fonctionnaires ;
- transmissions et courriers relatifs aux concours de fonctionnaires, à l'exception des enquêtes de moralité ;
- courriers de liaison avec les différents départements de la plateforme interrégionale ;
- courriers de liaison avec les directions régionales et départementales des finances publiques ;
- état du parc automobile ;
- avis émis sur les demandes de formations nationales des fonctionnaires et agents contractuels.

Article 2 - En raison de l'absence de madame DOURS à compter du 21 avril 2021, cette délégation sera exercée par Monsieur DESVIGNES Hervé, assurant l'intérim des fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire.

Article 3- En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur DESVIGNES, l'un des directeurs des services de greffe judiciaires placés sous son autorité à savoir : Mme Olivia DORLEAC, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines, Mme Sandrine LEOBON, directrice des services de greffe judiciaires, responsable des marchés publics, à défaut dans l'ordre de priorité ci-après par Mme Anne Marie-LEGOFF directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion de la formation, Mme Christelle BATARSON, directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion de l'informatique au service administratif régional de la cour d'appel de Lyon, Monsieur Sylvain DUFLOS, directeurs des services de greffe judiciaires, responsables de la gestion budgétaire, Mme Fanny MOULIN, directrices des services de greffe judiciaires, responsables de la gestion des ressources humaines par Mme Véronique PARRA, directrice de services de greffe judiciaires chargée des marchés publics, Véronique GRON, directrice de services de greffe judiciaires, chef du pôle CHORUS.

Article 4 - La présente décision sera La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 avril 2021

LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRESIDENT,

Sylvie MOISSON

Régis VANHASBROUCK



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Le premier président de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu les décrets n° 2004-435 du 24 mai 2004 et n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'article R.312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 1er février 2017 portant nomination de Monsieur Régie VANHASBROUCK aux fonctions de premier président de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie MOISSON aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 9 décembre 2019 portant détachement de Madame Marie-Paule FRANCO (DOURS) dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et la nommant aux fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée à madame DOURS, directrice des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort.

Article 2 - En raison de l'absence Madame DOURS à compter du 21 avril 2021, cette délégation est exercée, par Monsieur Hervé DESVIGNES, assurant l'interim des fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire.

Cette délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions par Mme Olivia DORLEAC, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines, Mme Sandrine LEOBON, directrice des services de greffe judiciaires, responsable des marchés publics, à défaut dans l'ordre de priorité ci-après par Mme Anne Marie-LEGOFF directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion de la formation, Mme Christelle BATARSON, directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion de l'informatique au service administratif régional de la cour d'appel de Lyon, Monsieur Sylvain DUFLOS, directeurs des services de greffe judiciaires, responsables de la gestion budgétaire, Mme Fanny MOULIN, directrices des services de greffe judiciaires, responsables de la gestion des ressources humaines par Mme Véronique PARRA, directrice de services de greffe judiciaires chargée des marchés publics, Véronique GRON, directrice de services de greffe judiciaires, chef du pôle CHORUS.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 avril 2021

LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRESIDENT,

Sylvie MOISSON

Régis VANHASBROUCK



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 19 avril 2021

ARRÊTÉ n° 21-151

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la maison 3 rue de l'abbé Aury à Hérisson (Allier)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 25 février 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant qu'elle constitue un exemple rare de résidence urbaine médiévale de qualité, diminuée dans son ampleur mais conservant sa charpente d'origine et ses décors peints à motifs héraldiques et scènes figuratives,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques la maison située 3, rue de l'abbé Aury à HERISSON (Allier), sur la parcelle n° 183, d'une contenance de 305 m², figurant au cadastre section AZ et appartenant en indivision à madame Anne, Marie, Marguerite AUTISSIER, à madame Delphine, Clotilde FOULTIER et à monsieur Régis, Sylvain FOULTIER.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 19 avril 2021

ARRÊTÉ n° 21-152

**portant inscription au titre des monuments historiques
du château du Max au Theil (Allier)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 25 février 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant qu'il constitue un exemple intéressant de maison forte bourbonnaise agrandie de manière harmonieuse au fil des siècles et présentant un état d'authenticité remarquable,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le château du Max en totalité avec son enceinte, ses douves, sa porterie et ses communs, ainsi que son allée d'accès et son portail, sa tour pigeonnier, l'assiette de son niveau de défense primitif au sud et son jardin ouest, situé au THEIL (Allier), sur la parcelle n° 22, d'une contenance de 55 975 m², figurant au cadastre section ZT et appartenant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHATEAU DU MAX (SIREN 394 040 489), représentée par M. Henri MAZET, ayant pour siège social Château du Max – 03240 LE THEIL.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
ALLIER

Commune :
LE THEIL

Section : ZT
Feuille : 000 ZT 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 31/08/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Centre Départemental des Impôts Foncier
8, rue du Bief BP 92 03307
03307 CUSSET CEDEX
tél. 04 70 30 85 09 -fax
cdfi.vichy@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 19 avril 2021

ARRÊTÉ n° 21-153

**portant inscription au titre des monuments historiques
du château de la Motte à Mazerier (Allier)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 25 février 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le château de la Motte constitue un exemple intéressant de maison-forte bourbonnaise de la fin du Moyen-Age, agrandie au 19^e siècle et bien préservée dans son écrin de verdure,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques le château de la Motte en totalité, avec son parc et ses clôtures, son allée d'accès et ses communs, situé 8 chemin des Grands Champs à MAZERIER (Allier), sur la parcelle n° 55, d'une contenance de 21985 m², figurant au cadastre section AB et appartenant à M^{me} Marie-Noëlle, Laure GOFFIN.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
ALLIER

Commune :
MAZERIER

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

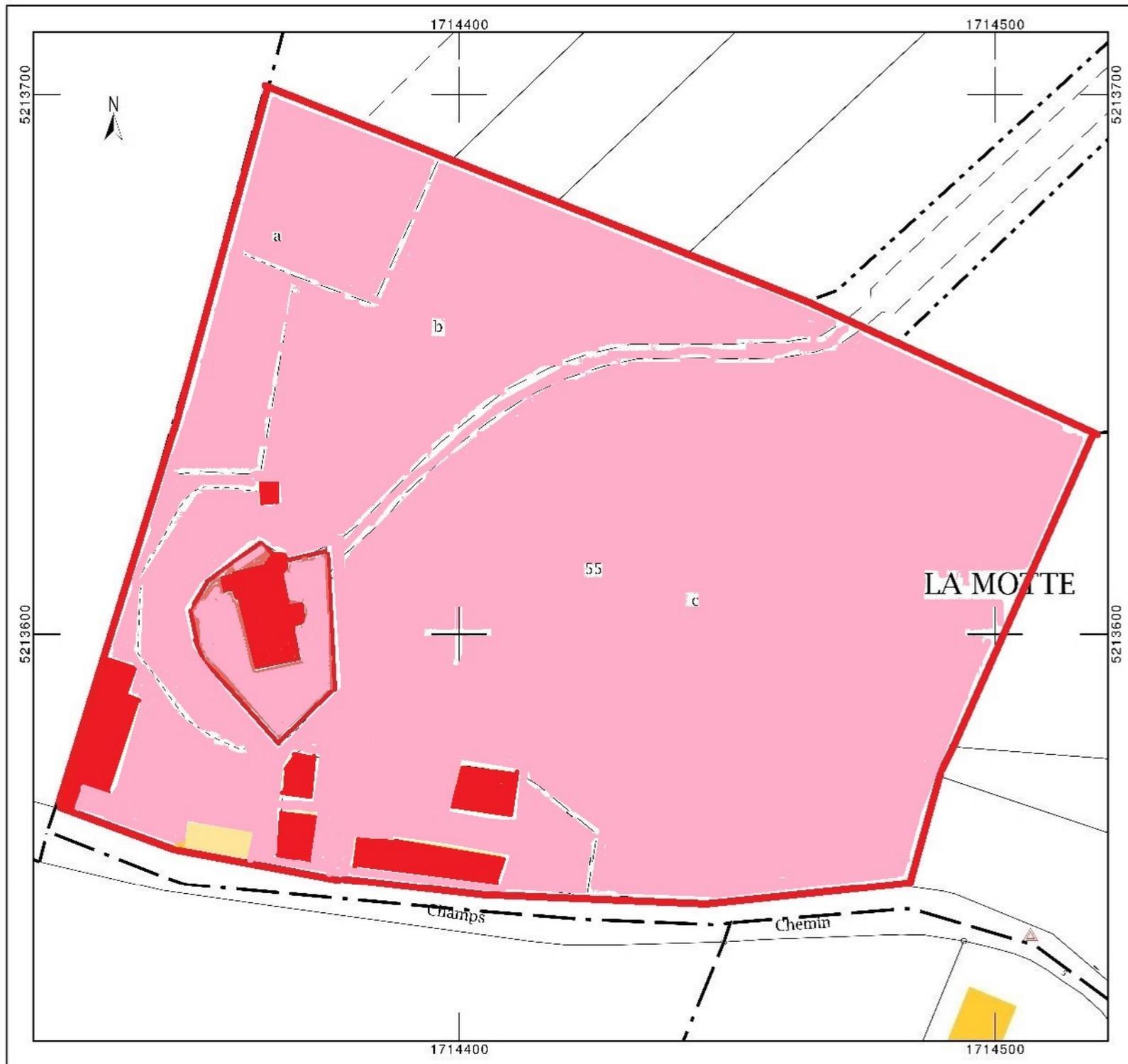
Date d'édition : 14/09/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
Centre Départemental des Impôts Foncier
8, rue du Bief BP 92 03307
03307 CUSSET CEDEX
tél. 04 70 30 85 09 - fax
cdif.vichy@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 19 avril 2021

ARRÊTÉ n° 21-154

**portant inscription au titre des monuments historiques
du domaine de la Borie à Boudes (Puy-de-Dôme)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 25 février 2021

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le domaine de la Borie est un des rares témoignages subsistants de petite résidence seigneuriale rurale étroitement unie à un domaine viticole auvergnat et conservant dans sa maison-forte médiévale des restes de décors peints significatifs de la personnalité de leur commanditaire,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité le domaine de la Borie comprenant la maison forte, la maison d'habitation avec cuvage, le bâtiment agricole, le bâtiment ruiné, le pigeonnier-bergerie et son enclos de murs, situé au hameau de Bard à BOUDES (Puy-de-Dôme), sur les parcelles n° 1294 et 1295, d'une contenance respective de 400 et 445 m², figurant au cadastre section D et appartenant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA RODE (SIREN 520 323 205), représentée par monsieur Stéphane GENESTIER - siège social 1 rue de l'Escanches, lieudit de Bard à BOUDES (Puy-de-Dôme).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
PUY DE DOME

Commune :
BOUDES

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/500

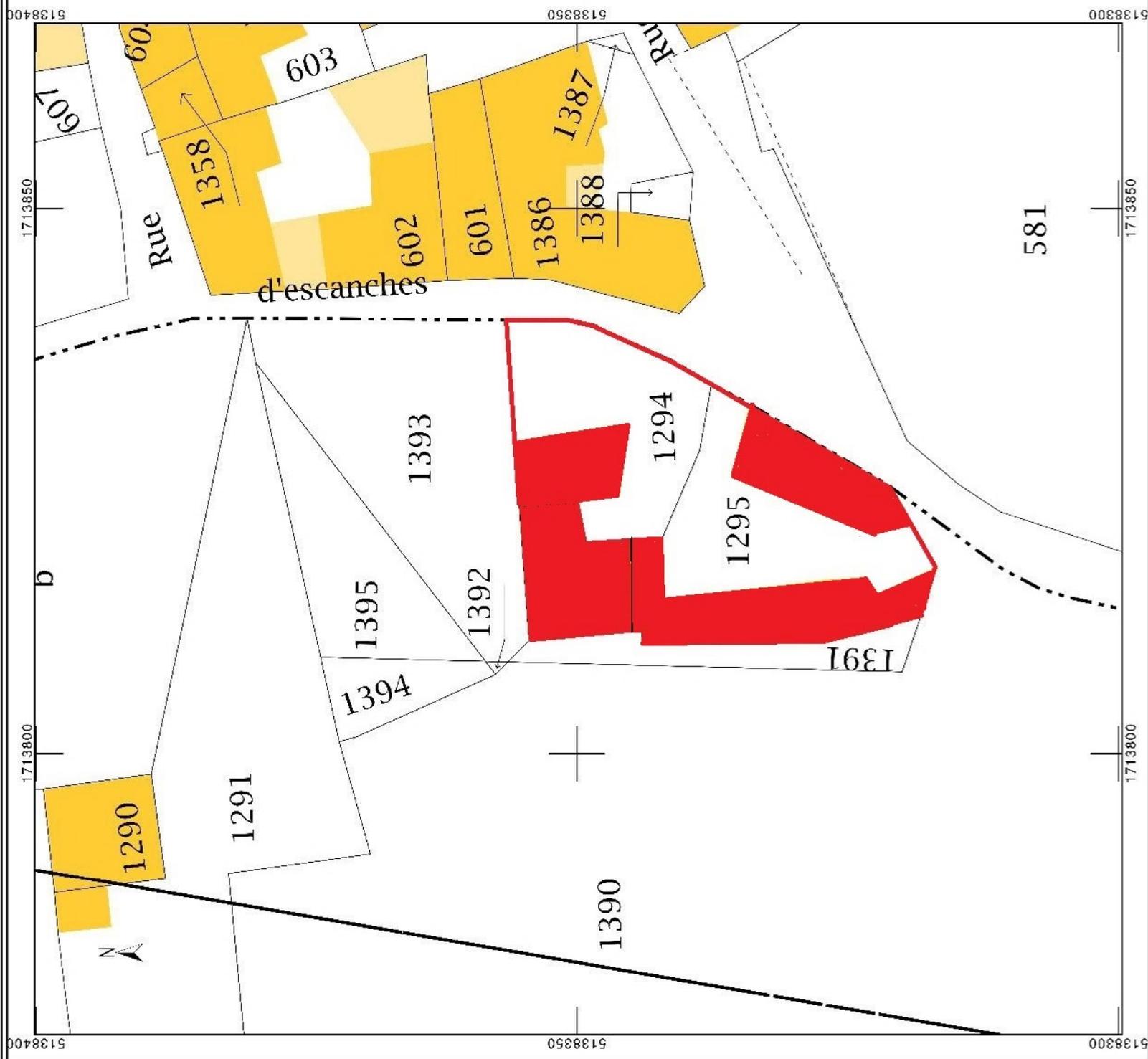
Date d'édition : 27/05/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CLERMONT FERRAND
Centre des impôts foncier Boulevard
Berthelot 63033
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX
tel. 04 73 43 21 54 -fax
ptgc.puy-de-dome@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**Arrêté DSAC-CE 2021-04/02
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société SKIVOL**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°2018-417 du 7 décembre 2018 du Préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, en matière administrative ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société SKIVOL une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;

- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

L'arrêté du 18 novembre 2011 portant octroi d'une licence et d'autorisations d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société SKIVOL est abrogé.

Article 6

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.

Fait, le 20 avril 2021

Pour le préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES et par délégation :
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Muriel PREUX

**Arrêté DSAC-CE 2021-04/03
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de l'association Montgolfière en Velay**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°2018-417 du 7 décembre 2018 du Préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, en matière administrative ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à l'association MONTGOLFIÈRE EN VELAY une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

L'arrêté du 13 juillet 2011 portant octroi d'une licence et d'autorisations d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'association MONTGOLFIERE EN VELAY est abrogé.

Article 6

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.

Fait, le 20 avril 2021

Pour le préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES et par délégation :
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Muriel PREUX